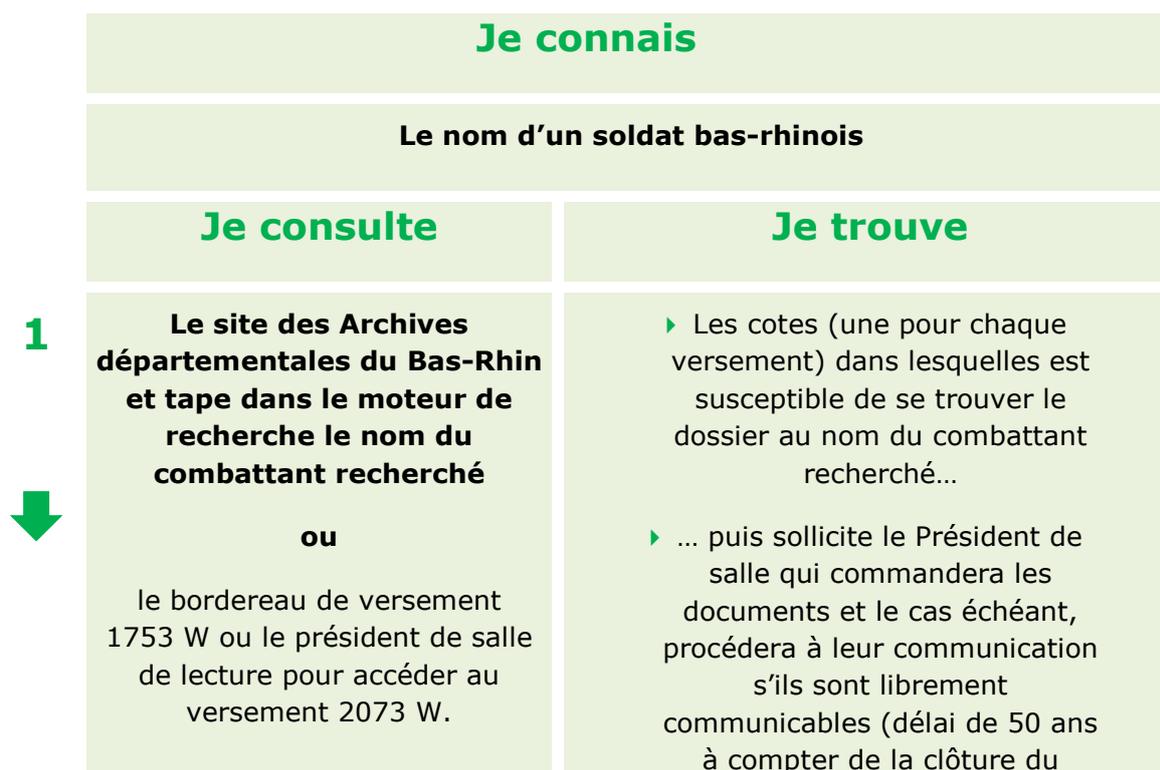


Les combattants Alsaciens lors de la Seconde Guerre mondiale

Le bureau central des archives administratives militaires (BCAAM) de Pau n'ayant pas encore versé aux Archives départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les registres matricules des classes 1941-1945, deux fonds sont à consulter pour obtenir des renseignements sur le parcours militaire des Alsaciens lors de la Seconde Guerre mondiale :

<p>Le fonds du service départemental du Bas-Rhin des Anciens combattants et victimes de guerre (versements 718 D, 844 D, 1753 W et 2073 W)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ informations sur les combattants Bas-Rhinois (voir en annexe la liste des cartes, titres et statuts présents dans les versements du service départemental de l'ONACVG).
<p>Le fonds de la direction interdépartementale des Anciens combattants d'Alsace (versement 2083 W)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ informations sur les combattants Bas-Rhinois et Haut-Rhinois (voir en annexe la liste des cartes, titres et statuts présents dans les versements du service départemental de l'ONACVG).

I. Fonds du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre



		dossier et/ou de 120 ans à compter de la date de naissance du combattant si présence d'informations médicales ; le délai le plus long s'applique).
2	Le dossier d'ancien combattant	<ul style="list-style-type: none"> ▶ l'intégralité des demandes de cartes, titres et statuts effectués par l'ancien combattant. <p>(voir en annexe les cartes, titres et statuts délivrés par le service départemental).</p>

II. Fonds de la direction interdépartementale des anciens combattants d'Alsace (versement 2083 W)

A) Incorporés de force dans l'armée allemande

Je connais		
Le nom d'un soldat alsacien incorporé de force dans l'armée allemande		
Je consulte	Je note	Je trouve et consulte
le fichier alphabétique d'attribution du titre d'incorporé de force (2083 W 2509-2552)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le numéro de dossier présent sur la fiche 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ le dossier individuel correspondant (2083 W 258-1787 et 2083 W 2483-2498)

B) Déportés, Internés, Résistants et Politiques (DIRP)

Je connais		
Le nom d'un alsacien titulaire d'une carte DIRP		
Je consulte	Je note	Je trouve et consulte
<p>le fichier alphabétique des demandes de cartes DIRP :</p> <ul style="list-style-type: none">- demandeurs bas-rhinois (2083 W 2556-2559)- demandeurs haut-rhinois (2083 W 2566-2568).	<ul style="list-style-type: none">▶ le numéro de dossier présent sur la fiche	<ul style="list-style-type: none">▶ le dossier individuel de demande de pension correspondant :<ul style="list-style-type: none">- demandeurs bas-rhinois (2083 W 1862-2064)- demandeurs haut-rhinois (2083 W 2065-2251)

C) Patriotes Résistants à l'Occupation (PRO).

Je connais		
Le nom d'un alsacien titulaire d'une carte PRO		
Je consulte	Je note	Je trouve et consulte
<p>le fichier alphabétique des demandes de titre de PRO</p> <ul style="list-style-type: none">- demandeurs bas-rhinois (2083 W 2499).-demandeurs haut-rhinois (2083 W 2501-2502).	<ul style="list-style-type: none">▶ le numéro de dossier présent sur la fiche	<ul style="list-style-type: none">▶ le dossier individuel de demande de pension correspondant :<ul style="list-style-type: none">- demandeurs bas-rhinois (2083 W 2352-2360)-demandeurs haut-rhinois (2083 W 2361-2390)

ANNEXE

I. Cartes, titres et statuts dont les dossiers de demande sont conservés dans les versements du service départemental du Bas-Rhin de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

• Carte du combattant

Les personnes susceptibles d'obtenir la carte du combattant sont listées à l'[article R224](#) du Code des pensions. Sans chercher l'exhaustivité, on notera que la carte du combattant au titre de la seconde génération du feu est accordée :

- aux militaires

- ✓ ayant servi plus de 90 jours au sein d'une unité reconnue combattante (armée régulière ou Résistance) ;
- ✓ ayant reçu une blessure reconnue blessure de guerre ;
- ✓ ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée pendant le service dans une unité combattante ;
- ✓ ayant subi la captivité.

Ces dispositions, applicables aux combattants français de la seconde génération du feu, ont été étendues aux Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande par l'[arrêté du 22 août 1953](#).

- aux résistants :

- ✓ titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ;
- ✓ titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance.

• Statut de combattant volontaire de la Résistance.

Ce statut a été créé en 1949 et est régi par les articles L262-271 du Code des pensions ; elle constate l'appartenance à la Résistance pendant une durée d'au moins 90 jours. Peuvent obtenir cette carte :

- les titulaires de la carte de déporté et d'interné de la Résistance ;

- les personnes ayant été exécutées, tuées ou blessés dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité, sous réserve que la cause déterminante soit un acte qualifié de résistance ;

- les personnes ayant appartenu pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, aux forces françaises combattantes, aux forces françaises de l'intérieur ou à la résistance intérieure française dans une zone occupée par l'ennemi et qui ont, en outre, obtenu l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire.

- **Statut des personnes contraintes au travail**

Ce statut a été créé par la loi du 14 mai 1951, codifiée sous les articles L 308-319 du Code des pensions.

Peuvent bénéficier de ce statut les Français ou les ressortissants des anciens territoires d'Outre-Mer (ainsi que les étrangers ou apatriés dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, et les réfugiés statutaires) :

- ayant fait l'objet d'un acte de réquisition ou victimes de rafles, contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;
- ayant été éloignés de leur domicile et astreints au travail dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;
- ayant été incorporés de force dans l'armée allemande.

Les postulants doivent justifier d'une contrainte minimum de trois mois. Cette condition de durée n'est pas exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

- **Statut de réfractaire**

Il a été institué en 1950 et constate que son titulaire a vécu « hors la loi » pendant une période déterminée (articles L 296-307 du Code des pensions).

Peuvent en bénéficier :

- les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition, ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité, ou leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre ;
- celles qui, ayant été envoyées en Allemagne, n'y sont pas retournées, volontairement, à l'issue de leur première permission en France ;
- celles qui, inscrites sur des listes de main d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement pour ne pas répondre à cet ordre ;
- les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, annexés de fait, ont abandonné leur foyer, pour ne pas répondre à un ordre effectif de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou qui, incorporées de force dans ces formations, les ont quittées volontairement.

Les postulants doivent justifier d'une durée de réfractariat d'au moins trois mois.

- **Statut de patriote transféré en Allemagne**

Ce statut a été créé par la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1971. Il est attribué aux personnes qui, remplissant les conditions requises pour obtenir la reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, ont, au surplus, « été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée à empêcher, au moment de l'avance alliée, la population masculine

de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations ».

- **Statut de patriote réfractaire à l'annexion de fait.**

Ce statut a été créé par arrêté ministériel du 7 juin 1973 et validé par l'article 103 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988. Les avantages accordés aux PRAF antérieurement à la création de leur statut consistaient exclusivement en une indemnisation du préjudice matériel (pertes mobilières et immobilières) reposant, d'une part, sur la législation française relative aux dommages de guerre (lois des 28 octobre 1946 et 4 septembre 1947) et, d'autre part, sur la loi fédérale allemande des restitutions du 19 juillet 1957 dite loi " Brug ". La création de leur statut a permis à ses bénéficiaires d'obtenir la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (art. 103 de la loi du 30 décembre 1987 précitée).

- **Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes.**

Ce titre a été créé par l'[arrêté du 2 mai 1984](#) . Il est délivré aux personnes incorporées de force dans les formations définies à l'article A 166-167 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (notamment Reichsarbeitsdienst, Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen, Flakhelfer et Flakhelferinnen, Wehrmachtshelferinnen, Marinelferinnen, Nachrichtenhelferinnen, Volkssturm, Sicherheits et Hilfsdienst, Luftschutzpolizei, Polizeireserve et Hilfspolizei).

Il peut ouvrir droit à l'obtention du titre d'incorporé de force dans l'armée allemande, en application de l'arrêt du 16 novembre 1973 rendu par le Conseil d'Etat (arrêt dit « Sieur Kocher », n° 88660).

- **Titre de personne transférée en pays ennemi**

Ce titre a été créé par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1985. Il est attribué aux victimes d'un transfert collectif de population de France en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, décidé par les autorités d'occupation pendant la guerre 1939-1945, à la condition d'avoir été placées pendant le transfert sous le contrôle permanent de la puissance occupante.

II. II Cartes, titres et statuts dont les dossiers de demande sont conservés dans les versements la Direction interdépartementale des Anciens combattants d'Alsace (DIAC).

- **Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande**

Ce titre a été institué par l'[arrêté du 10 mai 1954](#) portant suppression des commissions départementales de contrôle des prisonniers, déportés et internés, en son article 2.

- **Titre de déporté de la Résistance**

Ce titre a été instituée par la loi n°48-1251 du 6 août 1948, dont les dispositions ont été codifiées sous les articles L. 272-285 du code des pensions. Peuvent obtenir le titre de déporté résistant les personnes ayant accompli des actes qualifiés de résistance à l'ennemi, dont la déportation a été directement motivée par l'un de ces actes et qui ont été soumises

au régime concentrationnaire dans des camps et prisons situés dans des territoires exclusivement administrés par l'ennemi.

- **Statut d'interné de la Résistance**

Ce statut a été institué par la loi n°48-1251 du 6 août 1948. Il peut être obtenu par les personnes ayant accompli des actes qualifiés de résistance à l'ennemi et ayant, pour l'un de ces actes, soit été arrêtées, puis exécutées par l'ennemi ou à son instigation, immédiatement ou au cours de l'internement, soit subi une détention, (quel qu'en soit le lieu) pendant une durée d'au moins trois mois, consécutifs ou non ; cette durée peut être inférieure à trois mois si elles se sont évadées ou si elles ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant directement de tortures, susceptibles de leur ouvrir droit à pension.

- **Statut de déporté politique**

Ce statut a été établi par la loi n°48-1404 du 9 septembre 1948 codifiée sous les articles L. 286-295bis du Code des pensions militaires et d'invalidité. Peuvent obtenir ce statut les Français ou ressortissants français arrêtés pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun et ayant, à la suite de leur arrestation, été soumis par l'ennemi au régime concentrationnaire après transfert dans des lieux de déportation.

- **Statut d'interné politique**

Ce statut a été établi par la loi n°48-1404 du 9 septembre 1948. Peuvent obtenir ce titre les Français ou ressortissants français ayant subi de la part de l'ennemi ou de l'autorité de fait, en tout lieu de France, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, des mesures privatives de liberté : mesures administratives ou judiciaires d'internement, ou mesures administratives de maintien en internement. Les postulants doivent justifier d'un internement d'au moins trois mois ; cette durée peut être inférieure à trois mois si elles se sont évadées ou si elles ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant directement de tortures, susceptibles de leur ouvrir droit à pension.

- **Statut de patriote résistant à l'occupation (PRO)**

Ce statut est spécifique aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ; il a été défini par le décret n°54-1304 du 27 décembre 1954 (modifié en 1959, puis validé par la loi n°62-873 du 31 juillet 1962, en son article 9). Ce statut concerne les membres des familles alsaciennes et mosellanes qui, dans le cadre des mesures prises par l'ennemi pour l'implantation du germanisme, furent transférés outre-Rhin, placés dans des camps de rassemblement S.S., puis mis au travail lorsqu'ils étaient valides. La liste de ces camps spéciaux a été fixée par l'arrêté du 17 septembre 1959. Les postulants doivent justifier d'une contrainte minimum de trois mois.